

2011_A087

OBJET : Contrôle de gestion et fiscalité - Fixation à compter du 1er janvier 2012 d'une base minimum pour certains redevables de la contribution foncière des entreprises (CFE)

Le 30 juin 2011 à 17 h 00, le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à Saint-Cannat sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 23 juin 2011, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

AGOPIAN Jacques - AMAROUCHE Annie - AREZKI Alain - ARNAUD Christian - BABULEAUD Jean Pierre - BARBAT-BLANC Odile - BARRET Guy - BELLUCCI Angélique - BENON Charlotte - BERNARD Christine - BLAIS Jean-Paul - BONFILLON Jean - BONTHOUX Odile - BORDET André - BOULAN Michel - BOYER Michel - BRAMI Helliot - BRUNET Danièle - BUCCI Dominique - BURLE Christian - CATELIN Mireille - CHARRIN Philippe - CHEVALIER Eric - CHORRO Jean - CRISTIANI Georges - CURINIER Erick - DAVENNE Chantal - DE PERETTI François-Xavier - DECARA Yannick - DELAVET Christian - DELOCHE Gérard - DEMENGE Jean - DESCLOUX Odette - DEVAUX Pierre - DEVESA Brigitte - DI CARO Sylvaine - DILLINGER Laurent - DRAOUZIA Fatima - DUCATEZ-CHEVILLARD Christine - DUFOUR Jean-Pierre - DUPERREY Lucien - FOUQUET Robert - GACHON Loïc - GASCUEL Jean - GERACI Gérard - GERARD Jacky - GOUIRAND Daniel - GROSSI Jean-Christophe - GUEZ Daniel - GUINIERI Frédéric - HAMARD OULMI Nadira - JAUME Emmanuelle - JOISSAINS Sophie - JOUVE Mireille - LAGIER Robert - LARNAUDIE Patricia - LECLERC Jean-François - LEGIER Michel - MANCEL Joël - MARTIN Régis - MARTIN Richard - MATAS Henri - MAURICE Jany - MERGER Reine - MICHEL Claude - MICHEL Marie-Claude - MONDOLONI Jean Claude - MORBELLI Pascale - MOUGIN Jacques - MOYA Patrick - MUSSET Alain - NICOLAOU Jean-claude - OLLIVIER Arlette - ORCIER Annie - PAOLI Stéphane - PATOT Gérard - PELLENC Roger - PERRIN Jean-Marc - PERRIN Jean-Claude - PIERRON Liliane - PIN Jacky - POITOU Frédéric - PORTE Henri-Michel - RENAUDIN Michel - RIVET-JOLIN Catherine - ROUARD Alain - ROUSSEL Jacques - ROVARINO Isabelle - SAEZ Jean-Pierre - SANTAMARIA Danielle - SLISSA Monique - SUSINI Jules - TAULAN Francis - TERME Françoise - TRINQUIER Noelle - VALETA Marie José - VENEL Gérard - VEYRUNES Bernard - VILLEVIEILLE Robert

Etai(en)t excusé(s) et suppléé(s) :

AGARRAT Henri suppléé par MENGEAUD Julien - CANAL Jean-Louis suppléé par SIMONET Bernard - CHARDON Robert suppléé par CLAVEL Caroline - CIOT Jean-David suppléé par SAIZ-OLIVER Sergine - GOURNES Jean-Pascal suppléé par SANTINI Joseph-Marie - MALLET Raymond suppléé par MAUNIER André - PIZOT Roger suppléé par BUCHAUT Romain

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales :

AMIEL Michel donne pouvoir à SLISSA Monique - BOUTILLOT Guy donne pouvoir à MANCEL Joël - BRAMOULLÉ Gérard donne pouvoir à SUSINI Jules - CASSAN René donne pouvoir à ROUSSEL Jacques - CHAZEAU Maurice donne pouvoir à GROSSI Jean-Christophe - CONTE Marie-Ange donne pouvoir à BABULEAUD Jean-Pierre - FENESTRAZ Martine donne pouvoir à DRAOUZIA Fatima - FERAUD Pierre donne pouvoir à HAMARD-OULMI Nadira - FILIPPI Claude donne pouvoir à VILLEVIEILLE Robert - GALLESE Alexandre donne pouvoir à DELOCHE Gérard - GARCIA Daniel donne pouvoir à PATOT Gérard - GARÇON Jacques donne pouvoir à DI CARO Sylvaine - GROSDÉMANGE Gérard donne pouvoir à MARTIN Régis - GUINDE André donne pouvoir à AGOPIAN Jacques - JOISSAINS-MASINI Maryse donne pouvoir à CHORRO Jean - JONES Michèle donne pouvoir à OLLIVIER Arlette - LICCIA Marcel donne pouvoir à DESCLOUX Odette - LONG Danielle donne pouvoir à DEVAUX Pierre - MEDVEDOWSKY Alexandre donne pouvoir à DAVENNE Chantal - MERSALI Malik donne pouvoir à MORBELLI Pascale - MOHAMMEDI Amaria donne pouvoir à BENON Charlotte - NELIAS Mireille donne pouvoir à BUCCI Dominique - SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre donne pouvoir à PERRIN Jean-Marc - SILVESTRE Catherine donne pouvoir à PAOLI Stéphane - TONIN Victor donne pouvoir à GARÇON Jacques

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir :

ALBERT Guy - BAUTZMANN Marcel - BUCKI Jacques - DAGORNE Robert - FERAUD Jean-Claude - GARNIER Eliane - LAFON Henri - LOUIT Christian - MAURET Jacques - MOINE Anne - PIZOT Roger - POTIE François - ROUGIER Jacques - SANGLINE Bruno

Secrétaire de séance : Yannick DECARA

Monsieur Jacky GERARD donne lecture du rapport ci-joint.

CONSEIL DU 30 JUIN 2011

Rapporteurs: Monsieur Jacky GERARD
Monsieur Gérard BRAMOULLÉ

Objet: Fixation à compter du 1^{er} janvier 2012 d'une base minimum pour certains redevables de la contribution foncière des entreprises (CFE)

Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

L'article 1647 D du Code Général des Impôts prévoit qu'une cotisation minimum de Contribution Foncière des Entreprises (CFE) est due par tous les redevables, y compris ceux dont les bases d'imposition sont nulles ou très faibles (cette disposition existait déjà avec la taxe professionnelle).

Pour 2011, la base minimum utilisée pour calculer la cotisation minimum a été fixée à 1 450 € par le Conseil Communautaire (délibération n°2010_A133 en date du 29 septembre 2010) pour l'ensemble des contribuables.

La loi de finances pour 2011 introduit la possibilité de créer une seconde base minimum **pour les redevables dont le chiffre d'affaires ou les recettes annuels hors taxes sont supérieurs à 100 000 €.**

Cette deuxième base doit être fixée avant le 1^{er} octobre 2011 pour une application à compter de 2012.

I- Cadre fiscal réglementaire de la base minimum de Contribution Foncière des Entreprises (CFE) :

L'article 1647 D du Code général des Impôts (CGI) prévoit qu'une cotisation minimum de Contribution Foncière des Entreprises (CFE) est due par tous les contribuables, y compris ceux dont les bases d'imposition sont nulles ou très faibles (cette disposition existait déjà avec la taxe professionnelle). Ceux qui bénéficient d'une exonération permanente ou temporaire totale ou partielle, ou qui ne sont assujettis qu'au seul droit fixe de la taxe pour frais de chambres de métiers ne sont pas concernés.

Jusqu'en 2011, la base votée par le Conseil Communautaire qui sert à fixer cette cotisation devait être comprise entre 200 € et 2 000 €. C'est ainsi que par délibération n°2010-A133 du 29 septembre 2010, la CPA a fixé cette base minimum à 1 450 € qui s'applique à tous les redevables en 2011.

Afin de pallier la censure de la taxation des recettes pour les titulaires de bénéfices non commerciaux (BNC) de moins de cinq salariés, relevé par le Conseil Constitutionnel en décembre 2009 (décision n°2009-599 DC), la loi de finances pour 2011 (LFI) a introduit la possibilité de créer une seconde base minimum pour les intercommunalités **pour les redevables réalisant annuellement plus de 100 000 euros de chiffre d'affaires ou de recettes hors taxes.**

L'article 108 de la LFI 2011 modifie les termes de l'article 1647 D du CGI et apporte une distinction entre deux types de redevables pour la détermination de cette base :

- lorsque le chiffre d'affaires ou les recettes hors taxes du contribuable sont inférieurs à 100 000 € le Conseil Communautaire peut fixer la base de cette cotisation dans une fourchette de 200 € à 2 000 € ;
- pour les autres contribuables, la fourchette s'étend de 200 € à 6 000 €.

Lorsque la période de référence ne correspond pas à une période de douze mois, le montant des recettes ou du chiffre d'affaires est ramené ou porté, selon le cas, à douze mois.

La loi de finances pour 2011 a exonéré de CFE les redevables relevant du régime auto-entrepreneur pour une période de deux ans à compter de l'année qui suit celle de la création de l'entreprise ; cette exonération est applicable à compter des impositions de CFE établies au titre de l'année 2010.

II- Statistiques sur les contribuables concernés :

Pour mémoire en 2009, **39%** des contribuables de la CPA (10 346 redevables sur 26 603) à l'ancienne taxe professionnelle étaient assujettis à la base minimum et payaient une cotisation totale de **456 €** (parts CPA + Département + Région).

En 2010, **51%** des redevables ont été assujettis au paiement d'une cotisation minimum (13 229 redevables à la CFE sur 26 084) pour un montant de **476 €**.

III- Proposition de bases minimum pour 2012 :

Il est proposé la création à compter du 1^{er} janvier 2012 d'une deuxième base minimum selon les termes de l'article 1647 D du CGI modifié par l'article 108 de la loi de finances pour 2011.

- Pour les redevables réalisant plus de 100 000 € de chiffre d'affaires ou de recettes hors taxes, application d'une base minimum de 5 000 € (soit une **cotisation minimum de CFE de 1 340 €** pour 2012 avec le taux actuel de CFE de 26,79%). Cette nouvelle base minimum concernera environ 1 500 redevables et sera revalorisée chaque année.
- Pour les autres redevables, maintien de la base minimum de 1 450 € (soit une **cotisation CFE de 388 €** pour 2012 hors revalorisation légale annuelle) ;

Visas :

VU l'exposé des motifs,

VU la Loi de finances n°2009-1673 du 30 décembre 2009 pour 2010 et notamment son article 2 ;

VU la Loi de finances n°2010-1657 du 29 décembre 2010 pour 2011 et notamment les articles 108 et 109;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1447, 1459, 1460, 1464, 1464 C, 1466 A, 1466 F, 1467 A, 1473, 1476 à 1478, 1518 B, 1647 C septies, 1467 D, 1679 quinquies;

VU les délibérations du Conseil communautaire n° 2010-A041 du 8 avril 2010 ; des délibérations n°2010-A125 ; A126 ; A127 ; A128 ; A129 ; A130 ; A131 ; A132 ; A133 du 29 septembre 2010 ; des délibérations n°2011- A034 ; A035 ; A036 du 14 avril 2011;

Vu l'avis favorable du Bureau du 10 Juin 2011;

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** la base minimum de 5 000 € pour les redevables dont le chiffre d'affaires ou les recettes hors taxes sont supérieurs à 100 000 € ; cette base minimum évoluera en fonction de la revalorisation annuelle légale.
- **DIRE QUE** pour les autres redevables la base minimum votée par le Conseil Communautaire en date du 29 septembre 2010 est inchangée et évoluera en fonction de la revalorisation annuelle légale.

OBJET : Contrôle de gestion et fiscalité - Fixation à compter du 1er janvier 2012 d'une base minimum pour certains redevables de la contribution foncière des entreprises (CFE)

Vote sur le rapport

Inscrits	144
Votants	130
Abstentions	9
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	130
Majorité absolue	66
Pour	121
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

AGOPIAN Jacques - BOULAN Michel - BURLE Christian - CRISTIANI Georges - MAUNIER André - MAURICE Jany - POITOU Frédéric - RIVET-JOLIN Catherine - ROUARD Alain

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil présents



Acte rendu exécutoire par transmission
En Sous-préfecture d'Aix-en-Provence

Le

08 JUIL. 2011